

M. F. Huisserie Ngarambe
Jerome

1dc
9p

Comptabilité

24-31 1989

MENUISERIE NGARAMBE Jérôme

B. P. 285 Butare Tél. 311

R. C. C 0609

Cpte B. C. R. 53063 Butare

Butare, le

24.3.1989

24.10.1988

FACTURE N° 55/88

diff 24/3
ché
in exécution
30.3.89

Référence faite à notre soumission du 26.06.1987 pour la fourniture du mobilier pour CERAI/FENU, le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, ^{direction} Service de Financement et de Construction Scolaire, doit à NGARAMBE Jérôme une somme de " CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS (197 200 FRW) " montant: 10% de retenue de garantie remboursable moitié à la livraison du mobilier et moitié à la fin du délai de garantie (Article I4 et I8 du contrat). Pour les CERAI Mugina, Musange, Kivu et Gishamvu.

Cette somme est à verser au compte N° 53063/04 ouvert dans les livres de la B.C.R. à Butare.

Certifié Sincère et Véritable et Arrêté à la somme de " CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS (197 200 FRW) "

Pour Approbation:

- Architecte Responsable des Travaux

Munyamunira Charles

diff 24/3

binou

- Chef de Bureau d'Architecture et génie scolaire

Spikabuef
24/3/89

- Directeur du FCS

binou 30.3.89

Ménuiserie NGARAMBE Jérôme

uw

MENUISERIE NGARAMBE Jérôme

B. P. 285 Butare Tél. 311

R. C. C 0609

Cpte B. C. R. 53063 Butare

Butare, le

24.3.1989

~~24.10.1988~~

Juff

FACTURE N° 55/88

Référence faite à notre soumission du 26.06.1987 pour la fourniture du mobilier pour CERAI/FENU, le ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire, ^{Direction} Service de Financement et de Construction Scolaire, doit à NGARAMBE Jérôme une somme de " CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS (197 200 FRW) " montant: 10% de retenue de garantie remboursable (moitié à la livraison du mobilier et moitié à la fin du délai de garantie (Article 14 et 18 du contrat). Pour les CERAI Mugina, Musange, Kivu et Gishemvu.

Cette somme est à verser au compte N° 53063/04 ouvert dans les livres de la B.C.R. à Butare.

Certifié Sincère et Véritable et Arrêté à la somme de " CENT QUATRE-VINGT DIX SEPT MILLE DEUX CENTS FRANCS RWANDAIS (197 200 FRW) "

Pour Approbation:

- Architecte Responsable des Travaux

Munyansanga Charles

Juff 24/3/89

Arinon

- Chef de Bureau d'Architecture et génie scolaire

[Signature]

- Directeur du AFCS

[Signature]

30.3.89

Ménuiserie NGARAMBE Jérôme

Juff

REPUBLIQUE RWANDAISE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
PRIMAIRE ET SECONDAIRE
SERVICE DE FINANCEMENT ET DE
CONSTRUCTIONS SCOLAIRES

Montant du Marché : 1.972.000
Date d'application : 18.06.87
Date de notification : 18.06.87
Autorisation de dépense :
Marché N° : Mob. CERAI

CONTRAT D'ENTREPRISE

Passé après appel d'offres
entre,

Le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire de la République
Rwandaise, représenté par son Service de Financement et de Constructions
Scolaires (SFCS) d'une part,
et,

l'Entreprise NGARAMBE Jérôme B.P. 285 Butare
et représenté par Monsieur.....NGARAMBE Jérôme.....
ci-après désigné l'Entrepreneur d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

I. Dispositions générales

Article 1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture du mobilier
pour CERAI, "Centre d'Enseignement Rural et Artisanal Intégré",
comprenant les meubles mentionnés ci-dessous, tels que définis par
le dossier technique, qui comprend la fabrication dudit meubles
aux prix unitaires également mentionnés ci-dessous :

<u>MEUBLE</u>	<u>PRIX</u>
(i) TABLE ELEVE.	4.500 FR
(ii) BANC	2.500 FR
(iii) ETAGERE	5.000 FR
(iv) ARMOIRE	12.000 FR
(v) TABLE DE MAITRE	4.500 FR
(vi) CHAISE	2.000 FR
(vii) TABLE DE COUTURE	4.000 FR
(viii) TABOURET	600 FR
(ix) ETABLIS	6.500 FR

Les CERAI sont - CERAI MUGINA (Gitarama), CERAI MUSANGE (Gikongoro)
- CERAI KIVU (Gikongoro) et CERAI GISHAMVU (Butare)

Article 2 - Montant du marché

Le présent marché est, pour la fabrication de la totalité des meubles, arrêté à une somme obtenue à partir des prix fermes figurant sur le devis estimatif. Cette somme s'élève à :.....
493.000 FRW/CERAI x 4 CERAI = 1.972.000 FRW. (Un million neuf cent soixante douze mille francs rwandais).

Article 3 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont, par ordre de priorité :

- le devis estimatif soumis en date du: 1 Juin 1987.....
- la lettre de commande en date du..... 15 Juin 1987.....
- les clauses administratives et techniques
- le dossier technique.

Article 4 - Maître de l'ouvrage - représentant de l'administration

Le maître de l'ouvrage est le Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire. Le maître de l'ouvrage délégué est le Directeur du Service de Financement et de Constructions Scolaires à Kigali.

Article 5 - Maître d'oeuvre

Le maître d'ouvrage exerce également la maîtrise d'oeuvre, à cet effet, le Directeur du SFCS se fait représenter en tant que de besoin par les architectes du S.F.C.S.

Article 6 - Rôle de l'entrepreneur

L'entrepreneur est tenu de se conformer strictement aux ordres du maître de l'ouvrage et aux prescriptions du maître d'oeuvre en vue d'une parfaite exécution du marché.

Les travaux étant traités à l'entreprise générale, l'entrepreneur est responsable pour la fourniture du mobilier, en parfait état livré sur place dans les locaux du CERAI. Tout assemblage nécessaire sera fait aux frais de l'entrepreneur.

L'entrepreneur est impérativement tenu de livrer à la date fixée tous les meubles lui incombant en parfait état, sans aucune exception.

L'entrepreneur ne saura prétexter d'erreur ou d'omission dans les documents visés à l'article 3 ci-dessus pour déroger à cette obligation ou réclamer une majoration de prix.

Article 7 - Rôle du Service de Financement et de Constructions
Scolaires

Le Service de Financement et de Constructions Scolaires assurera le transport du mobilier au départ du lieu de fabrication des meubles jusqu'au CERAI.

Article 8 - Rapports entre l'entrepreneur et le maître de l'ouvrage

L'entrepreneur d'une part, et le maître de l'ouvrage d'autre part, s'interdisent toute communication verbale qui ne serait pas confirmée par écrit.

Tous les travaux faits en dehors de ceux qui sont compris dans le présent marché ne seront ni reconnus ni payés par le maître de l'ouvrage à moins d'avoir fait l'objet d'une commande écrite de sa part.

Les rapports entre le maître de l'ouvrage et le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sont sanctionnés par les pièces suivantes qui feront foi en cas de constatation, notamment dans le cas où des ordres auraient pour objet l'exécution de travaux entraînant des dépenses supplémentaires dans le type ou la nature des matériaux à employer, des modifications au projet adopté :

- les ordres de services notifiés à l'entrepreneur (ou son représentant) par le maître de l'ouvrage ou le maître d'oeuvre.
- le dossier technique y compris des détails présentés par l'entrepreneur au maître d'oeuvre et qui seront contresignés par celui-ci

Par travaux supplémentaires, il faut comprendre les prestations ne figurant pas dans l'une des pièces contractuelles du présent marché.

L'entrepreneur doit provoquer, en temps utile, les ordres de services et l'acceptation des dispositions techniques complémentaires dont il aurait besoin pour la progression des travaux.

En aucun cas, il ne pourra invoquer l'absence d'ordres et de renseignements pour justifier des retards ou une exécution non conforme à la volonté du maître de l'ouvrage.

Article 9 - Délais d'exécution

La livraison du mobilier faisant l'objet du présent marché devra se faire dans un délai de ~~90~~ jours calendaires à compter de la date de notification de l'ordre de commencer la fabrication.

Article 10 - Travaux supplémentaires

Les travaux supplémentaires seront réglés de la façon suivante :

1. - s'ils sont comparable à des travaux portés au devis estimatif, ils seront réglés sur la base des prix de cette pièces contractuelle.

2. - sinon, ils seront réglés sur la base des prix qui auront point conjointement par l'entrepreneur et le maître d'oeuvre. Ils seront approuvés par le maître d'ouvrage qui se réserve le droit de demander à se faire communiquer les sous-détails correspondants.

Dans un cas ou dans l'autre, les travaux supplémentaires entraînant une augmentation du montant du forfait devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du maître de l'ouvrage. Ces travaux supplémentaires seront ordonnés par ordre de service ou repris, le cas échéant, pour régularisation, dans un avenant au marché initial.

Article 11 - Avance forfaitaire

Il est accordé à l'entrepreneur une avance forfaitaire égale à 40% du montant du présent marché, soit : ...(.788.800. FRW).....
(Sept. cent quatre vingt huit mille huit cent francs rwandais).....

Cette avance sera mandatée sans formalité dans la quinzaine suivant l'ordre de commencer la fabrication.

Article 12 - Modalités de paiement

Les sommes dues à l'entrepreneur dans le délai du présent marché seront versées en francs rwandais sur présentation de facture et selon les modalités qui suivent :

- 40% du montant à la commande
- 40% du montant à la fin de la fabrication en atelier
- 20% du montant à la livraison du mobilier dans les locaux du CERAI.

Article 13 - Pénalités de paiement

Si les travaux ne sont pas terminés dans les délais fixés à l'article 15, il sera appliqué une pénalité égale à un millième (1/1000) du montant global des travaux par jour calendaire de retard et ce, sans mise en demeure préalable.

Aucun paiement ne sera effectué pour achèvement du travail par l'entrepreneur avant la date limitée.

Article 14 - Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 10% sera opérée sur chacun des décomptes prévus à l'article 12 ci-dessus.

Cette retenue sera remboursée moitié à la livraison du mobilier et moitié à la fin du délai de garantie (voir article 18).

Article 15 - Décompte définitif

Le décompte général et définitif sera présenté par l'entrepreneur au plus tard un mois après la livraison du mobilier.

La fourniture de ce document conditionnera le règlement de la situation définitive du marché.

Article 16 - Cautionnement

Le cautionnement sera constitué par caution solitaire donnée par la Banque ..Commerciale du Rwanda.....
sur une somme de788.800. FRW .. (Sept. cent quatre vingt huit mille huit cent
francs rwandais)

Article 17 - Contestation entre le maître de l'ouvrage et
l'entrepreneur

Si, au cours des travaux, l'entrepreneur éprouvé des difficultés, il en réfère au Directeur du SFCS à Kigali qui fera connaître sa réponse dans les meilleurs délais.

Si l'entrepreneur n'accepte pas la décision prise par ce dernier, il devra, sous le délai de huit jours à partir de la notification de cette dernière décision, adresser sa réclamation au Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire de la République Rwandaise.

Article 18 - Délai de garantie

Une garantie de 12 mois contre tout défaut de fabrication courra à partir de la date de réception des meubles. L'entrepreneur devra réparer ou remplacer les meubles qui seraient dégradés durant cette période du fait d'une mauvaise mise en oeuvre ou de la mauvaise qualité de matériaux employés.

Fait à Kigali, le ... 18 Juin 1987. ...

Pour l'entreprise
Monsieur

NGARAMBE Jérôme

Pour le Ministre de l'Enseignement
Primaire et Secondaire

Directeur du Service de
Financement et de Constructions
Scolaires

P.O. KARUYONGA
Chef du Bureau d'Esthétique
et d'Architecture.



D10115

Kigali, le 24/03/1989

Herst Bill
MIJUMA
B.P. 1044 KIGALI.

cl

Monsieur le Ministre de la Jeunesse
et du Mouvement Associatif
B.P. 1044
K I G A L I.

Monsieur le Ministre,

Ayant parlé avec l'Ambassadeur de la République Fédérale d'Allemagne, il m'a proposé de formuler des demandes officielles:

- 1.) Une demande pour la construction de l'Institut Supérieur de Sport, combiné avec un Centre de Documentation de Sport et d'Histoire (bibliothèque).
- 2.) Une demande pour le remplacement d'entraîneur de football et l'envoi d'un entraîneur de handball, basketball et volleyball.
- 3.) Une demande pour "petites choses" c.à.d.
 - des matériels sportifs
 - des vêtements
 - des livres.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre,
l'expression de ma haute considération.

Herst Bill.

H. Bill

Emmanuel

Service de la comptabilité

ATTESTATION DE PRISE EN CONSIGNATION

c/o Bwickets B.N.R
Kigali

Fr. 40.000

L'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda à Kigali atteste avoir pris en consignation à l'article 300.025 des fonds de tiers du budget pour ordre, la somme de (en toutes lettres) Quarante mille francs Rwandais

Bénéficiaire et motif de la consignation :

M KAMUGUNGA Liliane
pour Lettre vint émis en faveur de Kamundo D.
c/o Kamugunga Liliane, les deux n'ont pas de Cpte à la B.K

Références comptables de la recette :

Ordonnance de { transfert
clôture

Bordereau de régularisation

Comptable de 2
(Biffer les mentions inutiles)

O-p. 2342 du 21-12-88
No 2274 du 16/02/1988

A Kigali, le 15/02/1988

L'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda

KARURUKA Frédéric
Directeur de l'ordonnancement

Apurement unique :

(Cachet d'ordonnancement, ou références comptables avec acquit du bénéficiaire)

Apurements partiels : voir au verso

Liberé par U. Adrien

Le 15/02/1988

Kigali le 14/Décembre 1988

Melle KAMUGUNGA

Liriane.

C/O BP 540 KIGALI.

A traiter par <i>Grosjean</i>
.....
Date entrée: 1-5 DEC... 1988
No Classement <i>7.122/psd</i>

Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier du Rwanda

K I G A L I.

Objet: Remboursement

de la Caution d'Emigration.

Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier,

Vu Etat d'encaissement N°226/88.

du 7 Décembre 1988. Puis-je vous demander de toucher mon argent de la Caution d'Emigration au moyen d'Acréditif au Guichet de la Banque Nationale du Rwanda.

Espérant une suite favorable à ma demande, Veuillez agréer, Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier, l'Assurance de ma considération très distinguée.

a.p. 2342 du 21-12-88

Melle KAMUGUNGA Liriane

Kamugunga Liriane

REPUBLIQUE RWANDAISE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SERVICE CENTRAL DE RENSEIGNEMENTS
SECTION IMMIGRATION ET EMIGRATION

Kigali, le 14 NOV. 1987

N° 745/02.4.1.3

Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier
du Rwanda
KIGALI

Objet: Remboursement de la
caution - ~~d'Immigration~~
- d'Emigration

Monsieur l'Ordonnateur-Trésorier,

Puissions-nous vous demander de procéder
au remboursement de la caution dont les coordonnées sont reprises ci-après.

- Montant en chiffres et en toutes lettres **40.000 FRW**
Quarante mille francs rwandais
- Partie versante et date **KAMONDO Domitilla**
le 26/01/1987
- Bénéficiaire (s) **KAMUGUNGA Liliane**
- Remboursable à **KAMUGUNGA Liliane**
- A virer au compte n° **11166-44/RWF ouvert à la B.K**
- Pièces en annexe **Original de l'attestation de caution**
n° 4831/87 du 26/01/1987 + procuration légalisée

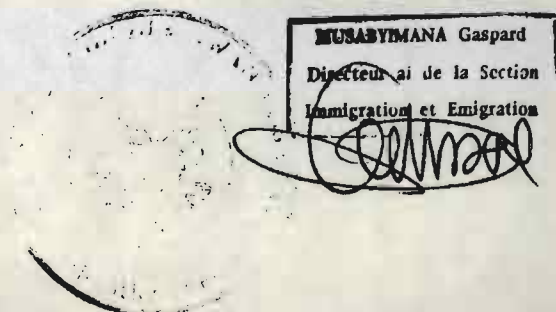
veuillez agréer, Monsieur l'Ordonnateur-
Trésorier, l'assurance de ma considération très distinguée.

Copie pour information à:

- Militante **KAMUGUNGA Liliane**

B.P. 540

KIGALI.



BIGORI Gérard
B.P. 660
K I G A L I.
B.C.R. N° 4117/43

FACTURE. N° 2/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère des Finances et de l'Economie, Direction Générale des Douanes doit à Mr. BIGORI Gérard la somme de: SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (78.360 FRW) pour la fourniture des rideaux pour bâtiments résidentiels de l'habitation Receveur, Receveur Adjoint et des gardes-frontière, selon le Bon de Commande n° 1313/88 du 17/11/1988 en annexe.

Ce montant est à verser au compte n° 4117/43 auprès de la Banque Commerciale du Rwanda à Kigali (B.C.R.)

[Signature]
Fait à Kigali, le 12/12/1988

BIGORI Gérard

Entrepreneur.-
Entreprise BIGORI Gérard
R. G. E 268
B. P. 660 KIGALI

Op 23UB du 21-12-88

~~u pour réceptions, appointements, honoraires~~
~~à partir de 08-118-06-02-02~~
~~inséré aux papiers 6042 du 17/11/88~~
~~Kigali, le 12 DEC. 1988~~

~~Le gestionnaire des crédits~~

~~URUVUGUNDI Boniface~~

[Signature]
pour réceptions Lontor
Kigali, le 12 Dec. 1988

BIGORI Gérard

B.P. 660

K I G A L I.

B.C.R. N° 4117/43

FACTURE. N° 2/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère des Finances et de l'Économie, Direction Générale des Douanes doit à Mr. BIGORI Gérard la somme de SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (78.360 FRW) pour la fourniture des rideaux pour bâtiments résidentiels de l'habitation Receveur, Receveur Adjoint et des gardes-frontière, selon le Bon de Commande n° 1313/88 du 17/11/1988 en annexe.

Ce montant est à verser au compte n° 4117/43 auprès de la Banque Commerciale du Rwanda à Kigali (B.C.R.)

Fait à Kigali, le 12/12/1988

BIGORI Gérard

Entrepreneur.-



Vu pour vérification, approbation, imputation

à charge du AK-448-06-02-02

Inscrit sous poste 60 du 17/11/88

Kigali, le 12 DEC. 1988

Le gestionnaire des crédits.

URUYUGUNDI Boniface

reception conforme

Kigali, le 12 DEC 1988

BIGORI Gérard

B.P. 660

K I G A L I.

B.C.R. N° 4117/43

FACTURE. N° 2/88

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère des Finances et de l'Economie, Direction Générale des Douanes doit à Mr. BIGORI Gérard la somme de: SOIXANTE DIX HUIT MILLE TROIS CENT SOIXANTE FRANCS RWANDAIS (78.360 FRW) pour la fourniture des rideaux pour bâtiments résidentiels de l'habitation Receveur, Receveur Adjoint et des gardes-frontière, selon le Bon de Commande n° 1313/88 du 17/11/1988 en annexe.

Ce montant est à verser au compte n° 4117/43 auprès de la Banque Commerciale du Rwanda à Kigali (B.C.R.)

Fait à Kigali, le 12/12/1988

BIGORI Gérard



Vu pour vérification, approbation, imputation
à charge de 18-118-06-02-02
Inscrit sous poste 60 du 17/11/88
Kigali, le 12 DEC 1988
Le gestionnaire des crédits.

UNIVUCIPIRI Services

pour réception Contrepartie
Kigali, le 12 DEC. 1988

SERVICE *Quommes*

DE COMMANDE

No 1813/88

Budget *18* Article *117-86* Littera *al-02*

FOURNISSEUR *Entreprise Pigeon Gerard* A LIVRER A *France*
VISA DE L'INSPECTION GENERALE I.N.R. 1099 - 500

Quantité	Designation	LES FINANCES Prix unitaire	Prix total
		Egalé, le 17 NOV 1988	
	<i>fourniture des rideaux pour les bâtiments résidentiels Quommes Lubwa Habitations Lecerue, Lecerue Adjoint et poudes-fortiere Mousidison</i>		<i>78 860 Fcs</i>

Vu et approuvé par le Secrétaire
Général des Finances



Le Directeur des Quommes

Total

78.360

Visa du service du budget

et du contrôle.

Sigali, le *17/11/88*

Le (so) Gestionnaire de Crédits

Ururupant

Inscrit fiche mod. 1 Poste No

60

du

17/11/88

19



BIGORI Gérard
B.P. 660
KIGALI
B.C.R. N° 4117/43

FACTURE N° 1/88.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère des Finances et de l'Economie, Direction Générale des Douanes doit à Mr. BIGORI Gérard la somme de: NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS RWANDAIS (972.672 FRW) pour les travaux de construction d'un abri pour groupe électrogène et de raccordement électrique de l'habitation Receveur Adjoint Immigration et gardes-frontière, selon Bon de Commande n° 1313 bis/88 du 17/11/1988 en annexe.

Ce montant est à verser au compte n° 4117/43 auprès de la Banque Commerciale du Rwanda à Kigali (B.C.R.).

Fait à Kigali, le 12/12/1988

BIGORI Gérard
Entrepreneur.-



Vu pour vérification, approbation, imputation

à charge de AR-118-06-02-02

Inséré sans poste 59 du 17/11/88

Kigali, le 12/12/88

Le gestionnaire des crédits

Pour réception Contour
Kigali, le 12/12/1988

BIGORI Gérard

B.P. 660

KIGALI

B.C.R. N° 4117/43

FACTURE N° 1/88.

Le Gouvernement de la République Rwandaise, Ministère des Finances et de l'Economie, Direction Générale des Douanes doit à Mr. BIGORI Gérard la somme des NEUF CENT SOIXANTE DOUZE MILLE SIX CENT SOIXANTE DOUZE FRANCS RWANDAIS (972.672 FRW) pour les travaux de construction d'un abri pour groupe électrogène et de raccordement électrique de l'habitation Receveur Adjoint Immigration et gardes-frontière, selon Bon de Commande n° 1313 bis/88 du 17/11/1988 en annexe.

Ce montant est à verser au compte n° 4117/43 auprès de La Banque Commerciale du Rwanda à Kigali (B.C.R.).

Fait à Kigali, le 12/12/1988

BIGORI Gérard

Entrepreneur.-

Entreprise BIGORI Gérard

R.C.B. 268

B.P. 660 KIGALI

vu pour vérification, approbation, imputation
à charge du NR-118-06-02-22
inscrit sous poste 59 du 12/11/88
Kigali, le 12/12/88
Le gestionnaire des crédits.

Pour réception Conforme
Kigali, le 12 Dec. 1988

SERVICE *Jeunes*

Budget *18* Article *118 eb* Littera *02-02*

FOURNISSEUR *Entreprise Papyre Girard* LIVRER à *Finances*

I.N.R. 1099 - 500

Quantité	Description	Prix unitaire	Total
	<i>Nous devons</i>	<i>972 672</i>	<i>972 672</i>
	<i>Construction d'un abri pour</i>		
	<i>groupe électrique et raccordement</i>		
	<i>électrique Habitations Recurveur, Recurveur Hoff</i>		
	<i>Immigration et les postes-frontières</i>		
	<i>Pour accord</i>		
	<i>Le Directeur des Jeunes</i>		
	<i>Thomas Kipuffi</i>		

VU et approuvé par le *Secrétaire*
 Général des Finances
 Kigali le *17 NOV 1988*

Gallian RWABUKIMBA
 Secrétaire Général
 Département des Finances

Total *972 672* FR

Visa du service du budget
et du contrôle.

Kipali, le *17/11/88*
Le (s)as) Gestionnaire de Crédits

Inscrit fiche mod. 1 Poste No *09* du *17/11/88*

MINISTRE DES
 Finances
 Kigali